

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

DÉMOCRATIE LOCALE

Les délégations au sein des EPCI

Textes de référence :

Articles : L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

◆ Les délégations de pouvoir de l'organe délibérant (article L.5211-10 du CGCT)

La délégation de pouvoir est consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté de communes, des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble.

Elle prend la forme d'une délibération qui doit être explicite sur la nature du délégataire et porte sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire (les compétences déléguées doivent être suffisamment précises), à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Une même délégation ne peut être donnée concurremment au président, à titre personnel, et à l'ensemble du bureau, ou, au président et des vice-présidents.

La délégation de pouvoir s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre. En contrepartie, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

◆ Les délégations de fonction du président aux vices-présidents (article L.5211-9 du CGCT)

Le président de l'EPCI peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à d'autres membres du bureau, à condition que les vice-présidents soient absents ou empêchés ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Un conseiller communautaire qui n'est pas membre du bureau ne peut donc pas recevoir de délégation de fonction.

La délégation prend la forme d'un arrêté nominatif pris par le président. Il doit être explicite et viser expressément et limitativement les matières déléguées.

La délégation de fonction vise à décharger le président d'une partie de ses tâches. Le délégataire agit donc au nom du président, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

La délégation confère à son titulaire un pouvoir d'initiative, de suivi des dossiers en lien avec les services, d'adresser des instructions à ces mêmes services, voire d'engager l'établissement.

C'est la délégation de fonction qui permet aux vice-présidents ou aux autres membres du bureau, s'il y en a, de percevoir une indemnité de fonction, condition nécessaire pour que soient versées les indemnités votées par le conseil communautaire.

Si une délégation est donnée à deux personnes, l'ordre doit être précisé, car la seconde ne peut agir que si la 1^{re} est absente ou empêchée.

Si le président d'un EPCI souhaite que la délégation de fonction emporte délégation de signature aux VP, par souci de sécurité juridique, il est recommandé de le préciser dans l'arrêté.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur, ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

◆ Les délégations de signature aux agents de l'EPCI (article L. 5211-9 du CGCT)

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, la délégation de signature prend la forme d'un arrêté pris par le président de l'EPCI. Cet arrêté est nominatif et peut être édicté au bénéfice des agents suivants :

- directeur général des services,
- directeur général adjoint des services,
- directeur général des services techniques,
- directeur des services techniques,
- responsables de service.

Cette délégation de signature peut porter sur des matières déléguées au président par l'organe délibérant dès lors que le conseil communautaire n'en a pas décidé autrement dans la délibération portant délégation de pouvoir.

Le délégataire est une personne désignée nominativement, qui agit au nom et sous le contrôle du président, lequel demeure responsable et peut intervenir à tout moment pour signer les actes concernés par la délégation.
